



# Mon chien a mordu, que dois-je faire ?


(Source [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

## 1- Vous devez déclarer la morsure à votre mairie

Vous devez déclarer la morsure à la mairie de votre commune de résidence. Si votre chien était sous la garde et la surveillance d'une autre personne au moment où s'est produit la morsure, cette personne peut effectuer la déclaration à la mairie de sa commune de résidence. Tout professionnel qui a connaissance de l'événement dans l'exercice de ses fonctions (médecin, assureur, vétérinaire...) peut également effectuer cette déclaration.

## 2- Vous devez soumettre votre chien à une évaluation comportementale

Vous devez soumettre votre chien à une évaluation comportementale par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. L'évaluation comportementale a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter votre chien. Il existe 4 niveaux de dangerosité. Le vétérinaire classe votre chien à l'un de ces 4 niveaux.

 **Tableau - Validité de l'évaluation comportementale du chien**

Niveau de dangerosité du chien	Évaluation	Renouvellement de l'évaluation
Niveau 1	Pas de risque particulier en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine	Non
Niveau 2	Risque de <b>dangerosité faible</b> pour certaines personnes ou dans certaines situations	Tous les 3 ans
Niveau 3	Risque de <b>dangerosité critique</b> pour certaines personnes ou dans certaines situations	Tous les 2 ans
Niveau 4	Risque de <b>dangerosité élevée</b> pour certaines personnes ou dans certaines situations	Tous les ans

## 3- Vous devez soumettre votre chien à une surveillance sanitaire

Vous devez faire surveiller votre chien par un vétérinaire sanitaire pour vérifier qu'il n'est pas porteur du virus de la rage. Vous devez soumettre votre chien à cette surveillance sanitaire qu'il soit vacciné ou non contre la rage.

Cette surveillance consiste en 3 visites auprès du même vétérinaire sur une période de 15 jours :

- La 1<sup>ère</sup> visite doit être effectuée dans les 24 heures suivant la morsure
- La 2<sup>ème</sup> visite doit être effectuée au plus tard 7 jours après
- La 3<sup>ème</sup> visite doit être effectuée le 15<sup>ème</sup> jour

Pendant cette période de surveillance, vous ne pouvez pas vendre ou donner votre chien, le faire vacciner contre la rage, l'abattre ou le faire abattre sans l'autorisation du vétérinaire.

Le vétérinaire établit chaque certificat en 5 exemplaires. 3 exemplaires vous sont remis. Vous devez en transmettre 1 à la personne mordue et 1 à la mairie.